

Date :

09/08/2022

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés
Gestion des revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation par anticipation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01-07 ASSURANCE VOLONTAIRE

P07-0103 AT-MP

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CPAM CARSAT CGSS CSS Mayotte

Directeur Comptable et Financier | CPAM CARSAT CGSS CSS Mayotte

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation par anticipation au 1er juillet 2022 des rentes accidents du travail maladies professionnelles et indemnités en capital.

Mots clés :

revalorisation ; rentes ATMP ; Indemnité en capital

P/ La Directrice des Risques Professionnels



Laurent BAILLY

Objet : Revalorisation par anticipation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Affaire suivie par :

Revalorisation par anticipation au 1^{er} juillet 2022 des rentes accidents du travail maladies professionnelles et indemnités en capital

Affaire suivie par : Benjamin Servant – DRP/DSARP

En application des articles L.434-1, L.434-2, L.434-15 à L.434-17 et L.161-25 du Code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées, au 1^{er} avril de chaque année, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

L'Assemblée nationale et le Sénat viennent d'adopter le texte du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Ce dernier dispose : « Par anticipation sur la revalorisation annuelle prévue en 2023 par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, les droits et prestations revalorisés en application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale sont revalorisés au 1^{er} juillet 2022 du coefficient de X. Par dérogation à ce même article, ce coefficient est déduit du coefficient prévu à cet article au titre des revalorisations respectivement applicables au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} avril 2023. Si ce dernier coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur ».

Le coefficient de revalorisation s'établit à 1,04 au 1^{er} juillet 2022.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes et des indemnités en capital servies au titre de la législation professionnelle (annexes 1 et 2).